



**Par courriel**  
**consultation-en-cours@lautorite.qc.ca**

Québec, le 18 juin 2020

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1

**OBJET :** Projets de modifications visant à rehausser la protection des clients âgés et vulnérables

---

Me Lebel,

Il nous fait plaisir de vous transmettre nos commentaires en lien avec la consultation mentionnée en exergue.

### **Préambule**

MICA Capital Inc. est un cabinet de services financiers inscrit auprès de l’Autorité des marchés financiers au Québec à titre, entre autre, de courtier en épargne collective et en marché dispensé. Un peu plus de 200 représentants y sont rattachés et œuvrent sur tout le territoire québécois. Cette entreprise est la propriété d’intérêts privés et n’est donc pas la propriété d’une compagnie d’assurances ni d’une institution financière.

MICA Capital Inc. permet de distribuer, par l’entremise de ses représentants, les fonds mutuels de plus de 60 sociétés de fonds d’investissement différentes ainsi que les produits du marché dispensé d’une dizaine d’émetteurs. Nous n’émettons aucun produit et ne distribuons donc aucun produit « maison ». Par ailleurs, MICA n’est pas membre de l’ACCFM (MFDA).

Nous tenons à vous remercier de nous donner l’opportunité de faire valoir notre position, nos arguments ainsi que nos pistes de solutions envisageables. La volonté manifestée d’obtenir les commentaires des intervenants de l’industrie démontre un souci d’être à l’écoute des principaux intéressés et nous l’apprécions.

Nous vous exposerons, dans les prochaines pages, nos commentaires et propositions.

### **Désignation d'une personne de confiance**

Nous sommes d'accord avec le fait qu'il faille proposer aux clients d'identifier une personne de confiance. Nous croyons qu'une telle nomination rendra les personnes inscrites plus à l'aise et leur donnera le degré de confort nécessaire pour signaler toute situation de maltraitance à cette personne de confiance afin de protéger les intérêts des clients.

Le fait d'obtenir le consentement du client et de le consigner au dossier facilitera, à notre avis, les interventions des personnes inscrites et favorisera leur implication dans de telles situations. La personne inscrite saura alors quelles sont les informations qu'elle pourra divulguer à cette personne de confiance et dans quelles circonstances le faire.

### **Blocages temporaires**

Nous sommes heureux de constater que le projet de modification prévoit le droit, pour la société inscrite ou la personne inscrite, de bloquer temporairement une transaction dans les circonstances énumérées.

Toutefois, nous sommes d'opinion que pour atteindre l'objectif visé par le régulateur, il eut fallu insérer dans le projet de modification la notion d'une immunité protégeant à la fois la personne inscrite et la société inscrite. Nous croyons que, à défaut de prévoir une telle immunité, les personnes inscrites ou les sociétés inscrites aient encore des réticences avant d'imposer un blocage temporaire craignant d'être poursuivis ou de faire l'objet d'une plainte disciplinaire.

Avec la proposition de modification telle qu'elle existe présentement, bien que l'on veuille donner de la latitude aux sociétés ou aux personnes inscrites, si surviennent des situations floues, nous craignons que des sociétés ne fassent pas de blocage. L'objectif visé par le régulateur est louable, mais si on veut donner aux sociétés inscrites les moyens de l'atteindre, l'immunité est un moyen nécessaire.

Par ailleurs, nous souhaitons que le régulateur précise qu'il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu au préalable la nomination d'une personne de confiance pour imposer un blocage tel que prévu au projet de modification. Ces deux concepts (nomination d'une personne de confiance et blocage temporaire) doivent être indépendants l'un de l'autre.

### **Les questions soumises à la consultation**

Nous répondrons ici aux questions soulevées dans cette consultation:

#### **Question 1 :**

Nous croyons que la personne inscrite devrait aussi être tenue de prendre des mesures raisonnables afin d'obtenir le nom et les coordonnées d'une personne de confiance pour la personne physique qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 25% de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires?

Au même titre que pour une personne physique détenant ses avoirs dans des comptes à son nom, une personne physique qui a le contrôle sur une personne morale ou une société ou fiducie aurait intérêt à obtenir la même protection advenant un état de vulnérabilité.

De plus, si la personne physique est impliquée avec d'autres personnes physiques dans une personne morale, société de personnes ou fiducie, nous croyons qu'au moins l'une de ces autres personnes impliquées devrait être identifiée comme étant une personne de confiance vers qui pourrait se tourner, au besoin, la personne inscrite ou la société inscrite, vu leurs intérêts directs.

**Question 2 :**

Nous n'avons aucun commentaire à formuler.

**Question 3 :**

Nous sommes d'opinion que les obligations en matière de blocage temporaire devraient viser les situations dans lesquelles un blocage est imposé parce que l'on estime raisonnablement que le client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions financières, et ne pas être réservées aux seuls cas d'exploitation financière de clients vulnérables.

**Question 4 :**

Nous pensons que les nouvelles obligations relatives aux blocages temporaires devraient s'appliquer non seulement sur le retrait de fonds ou de titres d'un compte, mais également sur la souscription, l'achat ou la vente de titres, et le transfert de fonds ou de titres à une autre société.

**Question 5 :**

Nous croyons qu'il ne devrait pas y avoir de limite temporelle pour les blocages temporaires. À notre avis, l'obligation de donner tous les 30 jours au client un avis de la décision de ne pas mettre fin au blocage temporaire, qui en préciserait les motifs, suffisent à protéger les investisseurs.

**Question 6 :**

Nous vous référons ici à nos commentaires précédemment exposés dans la présente en lien avec le blocage temporaire et la nécessité de prévoir une immunité en faveur de la personne inscrite et de la société inscrite.

**Conclusion**

En terminant, nous vous remercions de cette opportunité de vous soumettre notre point de vue quant aux questions soulevées.

Au besoin, nous demeurerons disponibles pour toute demande d'informations complémentaires ou encore, à participer à d'éventuelles rencontres d'échanges.

Veuillez accepter, Me Lebel, l'expression de nos salutations les plus cordiales!



---

Gino Sebastian Savard, B.A., A.V.A.  
Président

**MICA Capital Inc.**  
**Cabinet de services financiers**  
**7900, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300**  
**Québec (Québec) G2J 0C5 / micasf.com**